

## CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges concerne la mission S.P.S. des travaux d'aménagement de la rue du Pont de l'Arche.

### I.1 – Description des travaux

L'aménagement proposé en accompagnement des travaux de l'extension du centre commercial CARREFOUR consiste à modifier largement l'aspect de la rue :

- Reconstruction des voiries et trottoirs ; création de pistes cyclables
- Réseau d'assainissement des eaux pluviales
- Enfouissement des réseaux
- Eclairage public
- Aménagements paysagers

Les travaux sont estimés à **300.000 Euros T.T.C.**

Le maître d'œuvre est :

PROJEX Ingénierie  
30, place Salvador Allendé  
59658 VILLENEUVE D'ASCQ cédex

## **I.2 – DESCRIPTION DE LA MISSION**

### **1. – OBJET ET NATURE DE LA MISSION – DEFINITION DE L'OPERATION**

La présente mission de prestations intellectuelles a pour objet l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé telle que définie par la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Elle se rapporte à l'opération de 3<sup>ème</sup> catégorie :

#### **Aménagement de la rue du Pont de l'Arche**

Elle concerne les phases de conception et de réalisation de l'ouvrage.

### **2 – DELAI**

Le délai prévisionnel pour l'exercice de la mission est de 2 semaines pour la phase conception et de 2 mois pour la phase réalisation.

Il commence à compter de la date précisée dans la lettre de commande.

A titre indicatif, la phase de réalisation de l'ouvrage devrait débuter fin octobre 2010.

### **3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Le titulaire chargé de la mission de coordination est la société .....

Le coordonnateur désigné par cette société est : .....

Son suppléant, en cas de congé ou d'empêchement majeur est .....

### **4 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION**

Le maître d'ouvrage :

- Prévoit et organise la coopération entre le coordonnateur, le maître d'œuvre et les entreprises avec lesquelles il contracte. Il leur adresse copie du présent cahier des charges pour les informer des moyens et de l'autorité dont dispose le coordonnateur pour exercer sa mission.
- Veille à ce que le coordonnateur soit associé au déroulement de l'opération :
  - en le rendant destinataire par le maître d'œuvre de tous les documents d'étude.
  - en lui adressant un exemplaire certifié conforme des marchés de travaux en même temps que leur notification aux entreprises.

- en lui donnant un droit d'accès permanent à l'ensemble du chantier et à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre.

- Demande à ses entreprises co-contractantes d'informer immédiatement le coordonnateur du cas de tout salarié ayant mis en œuvre sur le chantier le droit de retrait visé à l'article L 231.8.1 du code du travail, et de tout incident intervenu sur le chantier ayant entraîné un arrêt de travail.

Le coordonnateur :

- A pour interlocuteurs le maître d'ouvrage, sous la responsabilité duquel il agit, et les différents intervenants sur le chantier (maître d'œuvre, travailleurs indépendants, entrepreneurs, sous-traitants) à la connaissance desquels il porte les règles de coordination à respecter et auquel il adresse toute observation nécessaire. Ces observations sont portées au registre-journal.
- Dispose de la faculté de demander au maître d'œuvre et à tout intervenant sur le chantier, les documents et éléments d'information qu'il estime nécessaires pour l'exercice de sa mission.
- Veille aux moyens d'inspections inopinées à la bonne application par les intervenants sur le chantier des mesures de coordination santé et sécurité qu'il a définies.
- En cas d'inobservation répétée des règles ou de carence d'une entreprise au niveau de l'hygiène et de la sécurité, est autorisé à demander au maître d'œuvre de notifier à l'entreprise, par ordre de service, les manquements constatés avec obligation d'y remédier immédiatement.
- N'est pas habilité à se substituer au maître d'œuvre et aux entrepreneurs en donnant des directives au personnel qu'ils emploient.
- Dans l'exercice de sa mission est tenu à une obligation de confidentialité s'agissant des informations, notamment techniques, dont il prend connaissance auprès de ses interlocuteurs.
- Informe le maître d'ouvrage de toute difficulté sérieuse rencontrée pour le bon exercice de sa mission.

## **5 – CONTENU DE LA MISSION**

La mission confiée au coordonnateur comprend :

- L'élaboration du plan général de coordination
- L'analyse des risques en matière de sécurité et de protection de la santé sur la base des dispositions générales adoptées par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre notamment en matière de circulation publique et de délai d'exécution.

- La constitution et la mise à jour du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)
- L'ouverture du registre journal et sa tenue
- Les visites préalables à l'intervention des entreprises.
- La participation aux réunions de chantier hebdomadaires.
- visites inopinées du chantier
- et, d'une manière générale, toutes les dispositions du décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 s'appliquant à une opération de catégorie 3.

## **6 – REMUNERATION**

Pour sa rémunération, la mission est décomposée en trois parties :

- a) 1<sup>ère</sup> partie : la phase réalisation. Cette partie sera rémunérée au forfait à son achèvement.
- b) 2<sup>ème</sup> partie : les visites sur le chantier. Elle comprend les visites préalables à l'intervention des entreprises, les visites inopinées du chantier et la participation aux réunions de chantier
- c) 3<sup>ème</sup> partie : la tenue du registre journal et la constitution et mise à jour du D.I.U.O. Cette partie sera rémunérée au forfait après remise des documents.

## **7 – REMISE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS**

Après achèvement de l'opération et dans un délai d'un mois à compter de la réception des ouvrages, le coordonnateur remettra au maître d'ouvrage :

- le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (D.I.U.O.)
- une copie du registre journal de l'opération

La remise de ces documents fait l'objet de procès verbaux joints aux documents correspondants.

Dans le même délai, le maître d'ouvrage remettra au coordonnateur une copie de la décision de réception de l'ouvrage qui sera jointe au registre journal.

Le délai de cinq ans pendant lequel le coordonnateur est tenu de conserver l'original du registre-journal commencera à courir à compter de la date d'effet de la dernière décision de la réception des ouvrages.

## **8 – RESPONSABILITES**

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacune des participants en application des dispositions du code du travail.

La société désignée pour assurer la mission de coordination doit justifier d'une assurance professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour tout préjudice envers le maître d'ouvrage, les tiers ou les biens résultant notamment d'une erreur, d'une omission ou d'une faute dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

## **9 – RESILIATION**

En cas de non respect des obligations du maître d'ouvrage ou du coordonnateur, la partie qui s'estimera lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie, par lettre recommandée avec l'accusé de réception, de respecter ses obligations sous huitaine. A défaut, le contrat sera résilié de plein droit sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

## **10 – FIN DE LA MISSION DE COORDINATION**

La mission de coordination prend fin lors de la remise au maître d'ouvrage des documents visés à l'article 7.

Le coordonnateur

Le maître d'ouvrage,